

24-10-1980

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

SWCB
[Signature]

U AF

n°s 12.003 - 12.017 - 12.069 - 12.102 -
12.118 - 12.131 - 12.19C/II/P

OBJET : nominations et promotions à la S.N.C.B. [REDACTED]

Monsieur le Ministre,

Depuis le 9 janvier 1980, sept plaintes ont été introduites auprès de la Commission permanente de contrôle linguistique (C.P.C.L.) en raison du fait que dans l'administration centrale de la S.N.C.B. des propositions de promotions et des nominations ont été effectuées en l'absence de cadres linguistiques.

En séance du 19 juin 1980, la C.P.C.L. a consacré un premier examen à cette situation litigieuse. Elle a pris connaissance de la lettre du 7 mars 1980 (111/6 VP/B/V-100) par laquelle votre prédécesseur communiquait qu'il avait chargé la S.N.C.B. de lui transmettre les données nécessaires, pour le 30 mars 1980 au plus tard, afin de pouvoir soumettre le projet de cadres linguistiques à l'avis de la C.P.C.L.

Suite à une décision de la C.P.C.L., il a été demandé à la S.N.C.B., par lettre du 3 juillet 1980, où en était la préparation du projet de cadres linguistiques.

./.

Le 18 août 1980, la S.N.C.B. a répondu qu'en date du 4 avril 1980, un projet de cadres linguistiques avait été envoyé au ministre de l'époque, afin de soumettre ce projet à l'avis de la C.P.C.L. La S.N.C.B. a ajouté qu'elle vous a saisi de l'affaire en vous envoyant le projet en question.

La C.P.C.L. a pris connaissance de cette lettre en sa séance du 4 septembre 1980. Elle tient à vous signaler que la fixation de cadres linguistiques est une mesure organique devant être prise obligatoirement en vertu de la loi; que les cadres linguistiques déterminent par degré de la hiérarchie, le nombre d'emplois attribué à chaque cadre, **fixant** ainsi les droits des agents des deux rôles linguistiques; que des nominations et des promotions ne peuvent avoir lieu que dans les limites des cadres ainsi fixés.

Les nominations et promotions intervenues à la S.N.C.B. avant la prise de l'Arrêté Royal fixant les cadres linguistiques, sont contraires aux L.L.C. Dès lors, la C.P.C.L. vous demande de lui soumettre incessamment le projet de cadres linguistiques pour la S.N.C.B. Au cas où il ne serait pas donné suite à cette demande, elle se verra contrainte, lors du traitement des plaintes, d'avoir recours aux moyens dont elle dispose pour attaquer ces nominations et promotions illégales, si nécessaire devant le Conseil d'Etat.

J'ai communiqué ce qui précède à Monsieur le Directeur général de la S.N.C.B.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Le Président,

